



Arrêt

n° 124 820 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« octroi du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Il vise en réalité à contester la décision par laquelle la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. L'acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie yakoma et de confession catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous êtes titulaire d'un baccalauréat de fin d'études secondaires en littérature, obtenu en 2010. Né le 18 février 1988, vous vivez à Bangui dans le quartier Petevo avec vos parents et vos frères et soeurs.

En janvier 2012, vous faites la connaissance de Gabie. Deux mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec lui. En mai 2012, vous décidez de quitter le domicile familial et d'aller vivre à Berbérati chez votre petit ami. Sa famille s'oppose à votre relation et est contre le fait que vous vous soyez

installée chez elle.

Le 28 novembre 2012, Gabie vous informe qu'il se sent mal. Vous le conduisez alors à l'hôpital. Après l'avoir examiné et constaté que sa température est à 40 degré, le médecin décide de l'hospitaliser. Compte tenu de son état, vous prévenez sa mère. Celle-ci vous rejoint à l'hôpital en compagnie de sa soeur.

Le lendemain, alors que vous retournez à la maison chercher des vêtements de rechange et de l'argent pour votre petit ami, l'infirmier qui s'occupe de lui arrive et vous annonce que Gabie est décédé et que sa mère et sa soeur vous accusent d'être sorcière, de l'avoir tué. Craignant la vindicte populaire, suite à l'accusation de sorcellerie portées contre, vous vous rendez directement dans un commissariat de police faire part de votre situation. Au lieu de vous protéger, l'agent de police qui vous reçoit vous chasse sous prétexte que son commissariat sera saccagé s'il vous y cache. Désespérée, vous décidez de fuir. Vous vous rendez dans la province voisine, à Carnot. Là, vous constatez que la rumeur s'est déjà répandue, comme quoi vous avez tué et êtes une sorcière.

Le 9 décembre 2012, vous quittez définitivement la Centrafrique et vous allez au Cameroun.

Le 13 décembre 2012, vous y prenez un avion voyageant en Europe. Le même jour, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 14 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Tout d'abord, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, tels que relatés, ne peuvent que difficilement ressortir aux critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir des craintes de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé). En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été portée responsable de la mort de votre petit ami, Gabie, par sa famille. Vous expliquez que celle-ci vous accuse d'être une sorcière, d'avoir tué votre petit ami qui est décédé le 29 novembre 2012. Vous ajoutez que vous viviez avec votre petit ami depuis 6 mois et que sa mère était contre votre relation. Vous déclarez que la veille de son décès, vous avez conduit votre petit ami à l'hôpital alors qu'il se sentait mal et avait de la fièvre. Le lendemain, celui-ci est décédé sans qu'on sache ce qui a causé sa mort.

Ces faits, tels qu'exposés, relèvent des autorités judiciaires de votre pays et n'ont aucun lien avec votre race, votre religion, vos opinions politiques, votre nationalité ou votre appartenance à un groupe social. Par ailleurs, le Commissariat général estime que les propos lacunaires et imprécis que vous livrez concernant Gabie et la relation que vous affirmez entretenir avec lui depuis près de 8 mois, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse, et partant aux menaces dont vous feriez l'objet de la part de sa famille.

En effet, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant huit mois avec votre partenaire Gabie, avec qui vous avez partagé la même maison durant six mois, même si vous donnez quelques informations sur votre ami, vous tenez des propos inconsistants qui ne donnent aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voir une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de préciser le nom de l'école dans laquelle Gabie a fait ses études secondaires, si celui-ci a obtenu son diplôme de droit et en quelle année il a terminé ses études universitaires. De même, vous ignorez l'âge de son unique soeur, la date et les circonstances du décès de son père. Par ailleurs, interrogée sur ses partenaires, vous ignorez combien de partenaires Gabie a eu avant de vous rencontrer, le nom de la personne avec qui il a entretenu une relation amoureuse avant de vous rencontrer, si celui-ci avait déjà vécu en ménage avec une fille avant que vous n'alliez vivre avec lui. Dès lors que votre relation avec Gabie a duré près de 8 mois et que vous avez vécu sous le même toit pendant 6 mois (voir rapport d'audition, pages 10-13), le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points.

De plus, amenée à décrire le caractère et le physique de votre compagnon Gabie, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, vous dites seulement qu'il ne se dispute jamais avec les gens, qu'il est souriant et sympa. Et lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage à propos de son caractère, vous ne pouvez rien dire d'autre (Rapport d'audition page 11). De même, amené à le décrire physiquement, vous vous limitez à dire que celui-ci a 1,70 m, pèse 75 kg et est mince. Et lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage à propos de son physique, vous vous limitez à dire qu'il a un teint un peu marron et une grosse tête (ibidem). Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et peu spontanés sur celui que vous prétendez aimer et avoir fréquenté intimement, durant près de huit mois (idem, page 12).

Soulignons également, qu'au vu du climat d'hostilité qui règne en Centrafrique envers les personnes accusées de sorcellerie, comme vous le décrivez (voir rapport d'audition, pages 8-9), il n'est pas crédible que vous ayez trouvé si facilement et rapidement une personne qui accepte de vous aider à quitter le pays. Vos déclarations sont d'autant moins crédibles que vous affirmez qu'en Centrafrique, le simple fait d'être accusé de sorcellerie suffit pour être tué par la population qui ne cherche même pas à vérifier si cette accusation est fondée ou pas (idem). Dans ce contexte, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter, au vu des accusations qui pesaient contre vous, qu'une inconnue que vous avez rencontrée dans la ville de Carnot où les rumeurs à votre sujet circulaient déjà ait accepté de vous aider à quitter la Centrafrique (voir rapport d'audition, page 13).

Tous ces éléments empêchent le CGRA de croire que vous avez été accusée d'être une sorcière et que vous êtes recherchée en Centrafrique.

A l'appui de votre demande, vous produisez votre carte d'identité nationale. Elle ne prouve en rien les événements invoqués mais seulement votre identité, non remise en cause dans la présente procédure. Notons que vous ne produisez aucun document ou élément pertinent à l'appui de votre demande d'asile.

Vu ce qui a été relevé ci-dessus, il ne m'est pas possible de conclure, en ce qui vous concerne, que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, au regard de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous n'avancez pas d'autres éléments que ceux avancés dans le cadre de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié. Ces éléments étant remis en cause, il n'apparaît donc pas que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de cet article 48/4, § 2, a) et b).

Néanmoins, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire de la République centrafricaine, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans votre pays d'origine.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en RCA qu'il existe, dans votre pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c, de la Loi sur les étrangers). En effet, les rapports internationaux et le conseil de sécurité de l'ONU font état d'une situation de chaos généralisé. Dans sa résolution 2121, l'ONU précise : « Se déclarant vivement préoccupé par la situation qui règne en République centrafricaine sur le plan de la sécurité, qui se caractérise par un effondrement total de l'ordre public et par l'absence de l'état de droit (...) ; » (Résolution 2121 (2013) du 10 octobre 2013).

Votre carte d'identité nationale permet d'établir votre identité et nationalité centrafricaine. Dès lors, étant donné que votre origine nationale, votre situation, votre qualité de civil, le manque de protection et l'absence de réelle alternative de fuite interne sont considérés comme crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, compte tenu de la situation actuelle prévalant en République Centrafricaine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les faits de persécutions invoqués par la requérante ne sont pas établis. A cet égard, Il fait siens les motifs de la décision querellée, afférents aux méconnaissances de la requérante concernant son petit ami allégué et à l'in vraisemblance liée à l'aide reçue par une inconnue à Carnot. A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève également l'indigence des dépositions de la requérante en ce qui concerne les accusations prétendument dirigées contre elle et souligne sa méconnaissance quant aux circonstances de l'enterrement de son petit ami. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre

l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les lacunes précitées dans le récit de la requérante ne permettent pas de convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait accusée d'être une sorcière ensuite du décès de son petit ami.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier ce constat ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Conseil peut conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.5.2. La circonstance que la requérante ait pu se rendre au Cameroun ou qu'elle ne puisse bénéficier d'une protection de ses autorités nationales ne justifie pas les incohérences de son récit.

4.5.3. Le Conseil constate que la question relative au rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève est superfétatoire, les faits allégués par la requérante n'étant nullement établis.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A l'examen du dossier de la procédure, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que la requérante répond aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire prévues à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE